



# Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

**Modification du 17 décembre 2021**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

## *Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> Dans tout l'acte, sauf à l'annexe 2, «directive 2007/46/CE», «annexe XI de la directive 2007/46/CE» et «directive 2007/46/CE, annexe XI» sont remplacés par «règlement (UE) 2018/858», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

<sup>2</sup> et <sup>3</sup> Ne concerne que le texte italien.

**Art. 9a** Véhicules à propulsion alternative ou à propulsion non polluante

<sup>1</sup> Sont réputés «véhicules à propulsion alternative» les véhicules dont tout ou partie de la propulsion est assurée par l'une des sources d'énergie suivantes:

- a. l'électricité;
- b. l'hydrogène;
- c. le gaz naturel, y compris le biogaz;
- d. le gaz de pétrole liquéfié ;
- e. l'énergie mécanique provenant d'un stockage embarqué ou d'une source embarquée, y compris la chaleur résiduelle.

<sup>2</sup> Sont réputés «véhicules à propulsion non polluante» les véhicules dépourvus de moteur à combustion ou dont le moteur à combustion émet moins de 1 g CO<sub>2</sub>/kWh ou

<sup>1</sup> RS 741.41

moins de 1 g CO<sub>2</sub>/km, en particulier les véhicules dont la propulsion est assurée exclusivement par de l'électricité ou de l'hydrogène. Le calcul des émissions de CO<sub>2</sub> se fonde sur le règlement (CE) n° 595/2009 ou n° 715/2007.

*Art. 12, al. 2*

<sup>2</sup> Les véhicules des catégories M ou N qui satisfont aux conditions énoncées à l'annexe I, appendice 1, ch. 4, du règlement (UE) 2018/858 sont considérés comme des véhicules tout terrain. La lettre «G» est ajoutée à leur indicatif de catégorie.

*Art. 27, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Les autres véhicules agricoles et forestiers dont la largeur n'excède 2,55 m qu'en raison du montage de pneumatiques larges (art. 60, al. 6), de chenilles en caoutchouc, d'éventuels dispositifs de recouvrement des roues ou d'engins de travail nécessaires sont admis comme des véhicules spéciaux jusqu'à une largeur de 3,00 m. En ce qui concerne les pneumatiques et les chenilles, y compris les dispositifs de recouvrement des roues, il doit exister, pour le type de véhicule en question, un modèle dont la largeur atteint 2,55 m au maximum.

*Art. 33, al. 2, let. e, ch. 7, 2<sup>bis</sup> et 7*

<sup>2</sup> Les contrôles sont effectués aux intervalles suivants:

- e. cinq ans après la première mise en circulation, pour la première fois, puis tous les cinq ans, sur:
  7. les remorques de forains et de cirques dont le poids total excède 0,75 t, désignées comme telles dans le permis de circulation et transportant exclusivement du matériel de forains et de cirques.

<sup>2bis</sup> Si des véhicules visés à l'al. 2, let. a<sup>bis</sup> ou e, ch. 7, et de plus de 3,5 t ne sont pas utilisés uniquement pour le trafic intérieur, le dernier contrôle officiel du véhicule ne doit pas remonter à plus d'une année. Les détenteurs doivent veiller eux-mêmes à ce que le contrôle subséquent soit effectué en temps utile.

<sup>7</sup> *Abrogé*

*Art. 36a, al. 2*

<sup>2</sup> Les art. 45, 58, al. 4, 66, al. 1<sup>bis</sup>, 68, al. 1 et 4, 69, al. 2<sup>bis</sup>, 90, 99a à 102, 114, 117, al. 2, 123, al. 4, 134, al. 1, 163, al. 4, let. b, et 195, al. 3 et 5, de la présente ordonnance s'appliquent en plus aux véhicules bénéficiant d'une réception générale UE ou d'une déclaration de conformité idoine délivrée par le constructeur et aux véhicules qui satisfont aux exigences techniques fixées dans l'OETV 1, l'OETV 2 ou l'OETV 3.

*Art. 38, al. 1, let. s, et 1<sup>bis</sup>, let. o*

<sup>1</sup> La longueur du véhicule se mesure sur les parties extérieures fixes du véhicule, à l'exclusion des:

- s. dispositifs escamotables ou rétractables visant à atténuer la résistance à l'air sur les voitures automobiles lourdes, les minibus et les remorques des catégories O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub>, pour autant que ces dispositifs soient conformes à l'annexe I du règlement (UE) n° 1230/2012;

<sup>1bis</sup> La largeur du véhicule se mesure sur les parties extérieures fixes du véhicule, à l'exclusion des:

- o. dispositifs escamotables ou rétractables visant à atténuer la résistance à l'air sur les voitures automobiles lourdes, les minibus et les remorques des catégories O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub>, pour autant que ces dispositifs soient conformes à l'annexe I du règlement (UE) n° 1230/2012;

*Art. 39, al. 1, phrase introductive*

<sup>1</sup> S'agissant des véhicules des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub>, N<sub>3</sub>, O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub>, il est possible d'utiliser les dimensions et les poids fixés dans les réglementations ci-après comme caractéristiques techniques déterminantes, même s'ils divergent des prescriptions suisses:

*Art. 41, al. 3*

<sup>3</sup> Le poids garanti doit être identique pour tous les véhicules de la même version d'une variante d'un type donné. Sont applicables, s'agissant des termes de version, variante et type, les définitions de l'annexe I, partie B, du règlement (UE) 2018/858. Pour les motocycles, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur, sont applicables les définitions énoncées à l'art. 3 du règlement (UE) n° 168/2013. Les modifications du poids garanti apportées par le constructeur à l'occasion d'un changement de modèle sont admises.

*Art. 52, al. 5*

<sup>5</sup> Les moteurs de propulsion et leurs installations d'échappement doivent être conformes aux prescriptions mentionnées à l'annexe 5 qui concernent la fumée, les gaz d'échappement et la recondensation des gaz provenant du carter. Le ch. 21 *la* de ladite annexe s'applique aussi aux moteurs à allumage commandé ou à allumage par compression équipant des voitures automobiles de travail et aux moteurs de travail qui ne servent pas à la propulsion du véhicule.

*Art. 94, al. 1<sup>ter</sup>*

<sup>1<sup>ter</sup></sup> La longueur des voitures automobiles lourdes ci-après peut dépasser celle visée à l'al. 1, let. a, si les dispositions de l'art. 40, al. 1, concernant le mouvement giratoire et de l'art. 40, al. 3, sur le débordement sont satisfaites, et si la surface de chargement derrière la cabine ne dépasse pas 10,5 m:

- a. voitures automobiles disposant d'une cabine aérodynamique allongée, conforme à l'annexe I, appendice 5, du règlement (UE) n° 1230/2012;

- b. voitures automobiles dotées de réservoirs d'hydrogène ou de batteries pour la propulsion du véhicule, si seule la diminution de la surface de charge imputable au dispositif de stockage d'énergie est compensée et que la capacité de chargement ne s'en trouve pas augmentée.

*Art. 95, al. 1bis et 1ter*

<sup>1bis</sup> Le poids total des véhicules visés à l'al. 1, let. d, e à g et j, et dotés d'une propulsion alternative peut être relevé à hauteur du surplus de poids induit par le système de propulsion alternative, dans la limite de 1 t toutefois ou de 2 t pour les véhicules à propulsion non polluante.

<sup>1ter</sup> Le poids total des véhicules visés à l'al. 1, let. h et i, et dotés d'une propulsion alternative peut être relevé par rapport aux valeurs indiquées à l'al. 1 et à l'art. 9, al. 1, LCR, à hauteur du surplus de poids induit par le système de propulsion alternative, dans la limite de 1 t toutefois ou de 2 t pour les véhicules à propulsion non polluante.

*Art. 99, al. 3*

<sup>3</sup> Les vitesses de réglage se fondent sur la directive n° 92/6/CEE pour les véhicules des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub> et N<sub>3</sub>. Pour les véhicules des catégories T et C, elles se fondent sur la vitesse maximale par construction.

*Art. 119, let. f*

Pour les voitures automobiles dont la vitesse maximale ne peut dépasser 30 km/h, les facilités suivantes sont applicables, en complément de celles énoncées à l'art. 118:

- f. Le frein de service doit agir au moins sur les roues d'un essieu. Lorsque deux essieux sont freinés, le frein de service peut être placé à l'avant des différentiels. Il n'est pas nécessaire que le frein auxiliaire soit modérable, et tous les mécaniques de transmission du frein de service peuvent être utilisés pour le frein auxiliaire;

*Art. 127, al. 5, let. b*

<sup>5</sup> Si l'efficacité de freinage prescrite n'est atteinte qu'au moyen d'air comprimé, les conditions suivantes doivent être remplies:

- b. la pression à la tête d'accouplement de la conduite de commande ainsi que la pression à la tête d'accouplement de la conduite d'alimentation sont définies à l'annexe 7 ;

*Art. 133, al. 1*

<sup>1</sup> L'immatriculation des tracteurs qui répondent aux exigences requises pour les tracteurs agricoles et forestiers est réglée à l'art. 161, al. 5.

*Art. 136, al. 1*

<sup>1</sup> Pour les motocycles, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur, le poids en ordre de marche est déterminant pour la classification. Il s'agit du poids à vide (art. 7, al. 1), mais sans l'équipement spécial, sans les poids pour le stockage de carburants alternatifs et sans le conducteur.

*Art. 142* Dispositifs d'éclairage par paire

<sup>1</sup> Lorsqu'ils mesurent plus de 1,00 m de large, les motocycles légers à voies multiples, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur, les tricycles à moteur, les luges à moteur et les motocycles avec side-car doivent être équipés de deux catadioptrés arrière. S'ils sont munis de catadioptrés avant, ceux-ci doivent également être au nombre de deux.

<sup>2</sup> Lorsqu'ils mesurent plus de 1,30 m de large, les motocycles légers à voies multiples, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur doivent être équipés de deux feux de route, de deux feux de croisement, de deux feux de position, de deux feux arrière et de deux feux-stop. S'ils sont munis de feux de circulation diurne et de feux de brouillard, ceux-ci doivent également être au nombre de deux.

*Titre précédant l'art. 145***Chapitre 6 Dispositions spéciales****Section 1 Motocycles visés à l'art. 14, let. a***Art. 176, al. 2*

<sup>2</sup> Dans le cas des moteurs à combustion, un composant du moteur dont l'échange ne peut se faire facilement doit porter la désignation du type de moteur, l'indication de la cylindrée ainsi que le nom du constructeur ou la marque. L'art. 51, al. 1, s'applique au marquage des moteurs électriques.

*Art. 178b, al. 3*

<sup>3</sup> Les cyclomoteurs dont la vitesse maximale dépasse 20 km/h de par leur construction ou dotés d'une assistance au pédalage active au-delà de 25 km/h doivent être munis durant le trajet d'un compteur de vitesse, placé dans le champ de vision du conducteur. Celui-ci doit afficher au minimum la vitesse réelle. La vitesse indiquée ne doit toutefois pas dépasser la vitesse réelle de plus de 10 % plus 4 km/h.

*Titre précédant l'art. 181***Section 4 Dispositions spéciales pour les fauteuils roulants motorisés***Art. 210, al. 3*

*Abrogé*

*Art. 222q* Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

Les cyclomoteurs immatriculés pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> avril 2024 devront satisfaire aux exigences de l'art. 178b, al. 3, concernant le compteur de vitesse à partir du 1<sup>er</sup> avril 2027. Le compteur de vitesse n'est pas nécessaire pour les cyclomoteurs mis en circulation pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970.

II

Les annexes 2, 5, 6, 7 et 10 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

L'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Annexe 1, ch. 2.1*

*Ne concerne que le texte italien.*

IV

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022, sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> Les art. 178b, al. 3, et 222q entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

<sup>3</sup> L'art. 95, al. 1<sup>er</sup>, a effet jusqu'au 31 décembre 2030.

«\SmartDocumentDate» Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,  
Guy Parmelin  
Le chancelier de la Confédération,  
Walter Thurnherr

## Annexe 2

(art. 3a, al. 1, 3b, al. 1, 5, al. 1, let. a, 30a, al. 1, let. b, ch. 2 et 4, 49, al. 5, et 164, al. 2)

## Versions contraignantes pour la Suisse des réglementations internationales

*Ch. 111, règlement (UE) n° 167/2013, règlement (UE) n° 168/2013, règlement (UE) n° 901/2014, règlement (UE) 2018/858 et règlement (UE) 2020/683*

*Abrogé : directive 2007/46/CE*

### 111 Textes législatifs de l'UE concernant la réception générale

Texte législatif de base UE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base et des actes modificateurs
Règlement (UE) n° 167/2013	Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, JO L 60 du 2.3.2013, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/519, JO L 91 du 29.3.2019, p. 42. Font exception les dispositions sur la surveillance de marché, notamment les art. 1, al. 2, 5, al. 4 ainsi que 8, al. 4 et 5.
Règlement (UE) n° 168/2013	Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, JO L 60 du 2.3.2013, p. 52; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/1694, JO L 381 du 13.11.2020, p. 4. Font exception les dispositions sur la surveillance de marché, notamment les art. 1, al. 2, 6, al. 4 ainsi que 9, al. 4 et 5.
Règlement (UE) n° 901/2014	Règlement d'exécution (UE) n° 901/2014 de la Commission du 18 juillet 2014 portant exécution du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives relatives à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, JO L 249 du 22.8.2014, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2020/239, JO L 48 du 21.2.2020, p. 6.
Règlement (UE) 2018/858	Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE, JO L 151 du 14.6.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2021/1445, JO L 313 du 6.9.2021, p. 4. Font exception les dispositions sur la surveillance de marché, notamment les art. 1, al. 2, 6 à 11 ainsi que 13, al. 4.
Règlement (UE) 2020/683	Règlement d'exécution (UE) 2020/683 de la Commission du 15 avril 2020 relatif à l'exécution du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives pour la réception et la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, version du JO L 163 du 26.5.2020, p. 1.

*Ch. 112, règlement (CE) n° 692/2008, règlement (CE) n° 595/2009, règlement (CE) n° 661/2009, règlement (UE) n° 582/2011, règlement (UE) n° 1230/2012, règlement (UE) n° 540/2014, règlement (UE) 2015/208, règlement (UE) 2017/1151, règlement (UE) 2017/2400, règlement (UE) 2018/985, règlement (UE) 2019/2144, règlement (UE) 2021/535 et règlement (UE) 2021/646*

## **112 Prescriptions de l'UE intégrées dans les textes législatifs concernant la réception générale**

Texte législatif de base UE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base et des actes modificateurs
Règlement (CE) n° 692/2008	Règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, JO L 199 du 28.7.2008, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2018/1832, JO L 301 du 27.11.2018, p. 1.
Règlement (CE) n° 595/2009	Règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE, JO L 188 du 18.7.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1242, JO L 198 du 25.7.2019, p. 202.
Règlement (CE) n° 661/2009	Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés, JO L 200 du 31.7.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/543, JO L 95 du 4.4.2019, p. 1.
Règlement (UE) n° 582/2011	Règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 167 du 25.6.2011, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/1181, JO L 263 du 12.8.2020, p. 1
Règlement (UE) n° 1230/2012	Règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 353 du 21.12.2012, p. 31; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1892, JO L 291 du 12.11.2019, p. 17.
Règlement (UE) n° 540/2014	Règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, et modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant la directive 70/157/CEE, JO L 158 du 27.5.2014, p. 131; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/839, JO L 138 du 24.5.2019, p. 70.
Règlement (UE) 2015/208	Règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission du 8 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions relatives à la sécurité fonctionnelle des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers, JO L 42 du

Texte législatif de base UE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base et des actes modificateurs
	17.2.2015, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/540, JO L 121 du 20.4.2020, p. 1.
Règlement (UE) 2017/1151	Règlement (UE) 2017/1151 de la commission du 1 <sup>er</sup> juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008, JO L 175 du 7.7.2017, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/49, JO L 17 du 22.1.2020, p. 1.
Règlement (UE) 2017/2400	Règlement (UE) 2017/2400 de la commission du 12 décembre 2017 portant application du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des émissions de CO <sub>2</sub> et de la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission, JO L 349 du 29.12.2017, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/1181, JO L 263 du 12.8.2020, p. 1.
Règlement (UE) 2018/985	Règlement délégué (UE) 2018/985 de la Commission du 12 février 2018 complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions relatives aux performances environnementales et aux performances de l'unité de propulsion des véhicules agricoles et forestiers et de leurs moteurs et abrogeant le règlement délégué (UE) 2015/96 de la Commission, JO L 182 du 18.7.2018, p. 1; modifié par le règlement (UE) 2020/1564, JO L 358 du 28.10.2020, p. 1.
Règlement (UE) 2019/2144	Règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 631/2009, (UE) n° 406/2010, (UE) n° 672/2010, (UE) n° 1003/2010, (UE) n° 1005/2010, (UE) n° 1008/2010, (UE) n° 1009/2010, (UE) n° 19/2011, (UE) n° 109/2011, (UE) n° 458/2011, (UE) n° 65/2012, (UE) n° 130/2012, (UE) n° 347/2012, (UE) n° 351/2012, (UE) n° 1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission, JO L 325 du 16.12.2019, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2021/1341, JO L 292 du 16.8.2021, p. 4.
Règlement (UE) 2021/535	Règlement d'exécution (UE) 2021/535 de la commission du 31 mars 2021 établissant des règles relatives à l'application du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil eu égard aux procédures uniformes et aux spécifications techniques pour la réception par type des véhicules, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction et leur sécurité, version du JO L 117 du 6.4.2021, p. 1.
Règlement (UE) 2021/646	Règlement d'exécution (UE) 2021/646 de la commission du 19 avril 2021 établissant des règles relatives à l'application du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures uniformes et les spécifications techniques pour la réception par type des véhicules à moteur eu égard à leur système d'urgence de maintien de la trajectoire (ELKS), version du JO L 133 du 20.4.2021, p. 31.

*Ch. 113, directive 2014/30/UE, règlement (UE) 2016/1628, règlement (UE) 2017/654 et règlement (UE) 2020/740*

### **113 Prescriptions de l'UE hors des textes législatifs concernant la réception générale**

Texte législatif de base UE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base et des actes modificateurs
Directive 2014/30/UE	Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 2004/108/CE, JO L 96 du 29.3.2014, p. 79; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2019/1326, JO L 206 du 6.8.2019, p. 27.
Règlement (UE) 2016/1628	Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destiné aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE, JO L 252 du 16.9.2016, p. 53; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1068, JO L 230 du 30.6.2021, p. 1.
Règlement (UE) 2017/654	Règlement délégué (UE) 2017/654 de la Commission du 19 décembre 2016 complétant le règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions techniques et générales relatives aux limites d'émissions et à la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, JO L 102 du 13.4.2017, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2021/1398, JO L 299 du 24.8.2021, p. 1.
Règlement (UE) 2020/740	Règlement (UE) 2020/740 du Parlement européen et du Conseil 25 mai 2020 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres, modifiant le règlement (UE) 2017/1369 et abrogeant le règlement (CE) n° 1222/2009, version du JO L 177 du 5.6.2020, p. 1.

*Ch. 114, règlement (CE) n° 561/2006, règlement (UE) n° 165/2014 et règlement (UE) 2016/799*

### **114 Droit de l'UE concernant le tachygraphe**

Texte législatif de base UE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base et des actes modificateurs
Règlement (CE) n° 561/2006	Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, JO L 102 du 11.4.2006, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/1054, JO L 249 du 31.7.2020, p. 1.
Règlement (UE) n° 165/2014	Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, JO L 60 du 28.2.2014, p. 1; modifié par le règlement (UE) 2020/1054, JO L 249

Texte législatif de base UE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base et des actes modificateurs
Règlement (UE) 2016/799	<p>du 31.7.2020, p. 1.            Font exception les dispositions sur la protection des données et les dates d'entrée en vigueur des obligations en matière d'équipement, notamment les art. 1<sup>er</sup>, par. 1, al. 1, 3, par. 4 et 4bis, 7, 8, par. 1, al. 3 et 4, 9, par. 4, dernier tiret, 11, par. 2 et 3, 22, par. 5, à partir de l'al. 3, 2<sup>e</sup> phrase, ainsi que 26, par. 7bis.</p> <p>Règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la commission du 18 mars 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation, à l'utilisation et à la réparation des tachygraphes et de leurs composants, JO L 139 du 26.5.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2021/1228, JO L 273 du 30.7.2021, p. 1.</p>

*Ch. 12, règlements CEE-ONU n° 0, 3, 4, 6, 7, 9 à 11, 13, 13-H, 14, 16 à 19, 21 à 30, 34, 35, 37, 38, 41 à 44, 46, 48 à 51, 53 à 55, 58, 59, 62 à 65, 67, 69, 70, 73 à 75, 77 à 80, 83, 85 à 87, 89 à 101, 104 à 110, 112, 113, 115 à 125, 128, 129, 132, 135, 137 à 142 et 144 à 163, notes de bas de page relatives aux règlements CEE-ONU n° 0, 144 à 157*

## 12 Règlements CEE-ONU

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
Règlement CEE-ONU n° 0 <sup>3</sup>	Règlement CEE-ONU n° 0, du 19 juillet 2018, énonçant des prescriptions uniformes concernant un régime d'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule; modifié par la série d'amendements 03, en vigueur dès le 10 juin 2021 (Add.0 Rév.3).
Règlement CEE-ONU n° 3 <sup>4</sup>	Règlement CEE-ONU n° 3, du 1 <sup>er</sup> novembre 1963, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.2 Rév.5).
Règlement CEE-ONU n° 4 <sup>5</sup>	Règlement CEE-ONU n° 4, du 15 avril 1964, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.3 Rév.4).
Règlement CEE-ONU n° 6 <sup>6</sup>	Règlement CEE-ONU n° 6, du 15 octobre 1967, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.5 Rév.7).
Règlement CEE-ONU n° 7 <sup>7</sup>	Règlement CEE-ONU n° 7, du 15 octobre 1967, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position (latéraux) avant et arrière, des

3 RO 2019 477  
 4 RO 2005 3765  
 5 RO 2005 3765  
 6 RO 2005 3765  
 7 RO 2005 3765

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
	feux-stop et des feux-encombrement pour véhicules à moteur et de leurs remorques ; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.6 Rév.7).
Règlement CEE-ONU n° 9	Règlement CEE-ONU n° 9, du 26 janvier 1994, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories L <sub>2</sub> , L <sub>4</sub> et L <sub>5</sub> en ce qui concerne les émissions sonores ; modifié par la série d'amendements 08, complément 1, en vigueur dès le 25 septembre 2020 (Add.8 Rév.4 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 10 <sup>8</sup>	Règlement CEE-ONU n° 10, du 1 <sup>er</sup> avril 1969, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique ; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 06, complément 1, en vigueur dès le 25 septembre 2020 (Add.9 Rév.6 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 11	Règlement CEE-ONU n° 11, du 1 <sup>er</sup> juin 1969, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la résistance des serrures et charnières de portes; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 04, complément 2, en vigueur dès le 28 mai 2019 (Add.10 Rév.3 Amend.2).
Règlement CEE-ONU n° 13 <sup>9</sup>	Règlement CEE-ONU n° 13, du 1 <sup>er</sup> juin 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage ; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 11, complément 18, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.12 Rév.8 Amend.8).
Règlement CEE-ONU n° 13-H <sup>10</sup>	Règlement CEE-ONU n° 13-H, du 11 mai 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage ; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 2, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.12H Rév.4 Amend.2)
Règlement CEE-ONU n° 14 <sup>11</sup>	Règlement CEE-ONU n° 14, du 1 <sup>er</sup> avril 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité, les ancrages ISOFIX, les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et les positions i-Size ; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 09, complément 1, en vigueur dès le 3 janvier 2021 (Add.13 Rév.7 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 16 <sup>12</sup>	Règlement CEE-ONU n° 16, du 1 <sup>er</sup> décembre 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des ceintures de sécurité et systèmes de retenue pour les occupants adultes des véhicules à moteur: <ul style="list-style-type: none"> <li>I Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX pour les occupants des véhicules à moteur;</li> <li>II Véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants, dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX et dispositifs de retenue pour enfants i-Size;</li> </ul> modifié en dernier lieu par la série d'amendements 08, complément 2, en vigueur dès le 9 juin 2021 (Add.15 Rév.10 Amend.2).

<sup>8</sup> RO 2011 891

<sup>9</sup> RO 2005 3765

<sup>10</sup> RO 2011 891

<sup>11</sup> RO 2005 3765

<sup>12</sup> RO 2005 3765

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
Règlement CEE-ONU n° 17 <sup>13</sup>	Règlement CEE-ONU n° 17, du 1 <sup>er</sup> décembre 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuie-tête; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 10, en vigueur dès le 9 juin 2021 (Add.16 Rév.7).
Règlement CEE-ONU n° 18	Règlement CEE-ONU n° 18, du 1 <sup>er</sup> mars 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 4, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.17 Rév.3 Amend.4).
Règlement CEE-ONU n° 19 <sup>14</sup>	Règlement CEE-ONU n° 19, du 1 <sup>er</sup> mars 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard avant pour véhicules à moteur; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 05, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.18 Rév.8).
Règlement CEE-ONU n° 21 <sup>15</sup>	Règlement CEE-ONU n° 21, du 1 <sup>er</sup> décembre 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 4, en vigueur dès le 29 mai 2020 (Add.20 Rév.2 Amend.3).
Règlement CEE-ONU n° 22 <sup>16</sup>	Règlement CEE-ONU n° 22, du 1 <sup>er</sup> juin 1972, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 06, en vigueur dès le 3 janvier 2021 (Add.21 Rév.5).
Règlement CEE-ONU n° 23 <sup>17</sup>	Règlement CEE-ONU n° 23, du 1 <sup>er</sup> décembre 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-marche arrière et feux de manœuvre pour véhicules à moteur et pour leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.22 Rév.5).
Règlement CEE-ONU n° 24 <sup>18</sup>	Règlement CEE-ONU n° 24, du 1 <sup>er</sup> décembre 1971, sur les prescriptions uniformes relatives: <ul style="list-style-type: none"> <li>I à l'homologation des moteurs à allumage par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles;</li> <li>II à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué;</li> <li>III à l'homologation des véhicules à moteur équipés d'un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluant visibles du moteur;</li> <li>IV à la mesure de la puissance des moteurs APC;</li> </ul> modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 5, en vigueur dès le 11 janvier 2020 (Add.23 Rév.2 Amend.5).
Règlement CEE-ONU n° 25 <sup>19</sup>	Règlement CEE-ONU n° 25, du 1 <sup>er</sup> mars 1972, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuie-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 04, complément 1, en vigueur dès le 15 juin 2015 (Add.24 Rév.1 Amend.3).

13 RO 2005 3765

14 RO 2005 3765

15 RO 2005 3765

16 RO 2005 3765

17 RO 2005 3765

18 RO 2005 3765

19 RO 2005 3765

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
Règlement CEE-ONU n° 26	Règlement CEE-ONU n° 26, du 1 <sup>er</sup> juillet 1972, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 04, en vigueur dès le 25 septembre 2020 (Add.25 Rév.2).
Règlement CEE-ONU n° 27 <sup>20</sup>	Règlement CEE-ONU n° 27, du 15 septembre 1972, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des triangles de présignalisation; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 05, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.26 Rév.2 Amend.2).
Règlement CEE-ONU n° 28 <sup>21</sup>	Règlement CEE-ONU n° 28, du 15 janvier 1973, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des véhicules à moteur en ce qui concerne leur signalisation sonore; modifié en dernier lieu par le complément 6, en vigueur dès le 25 septembre 2020 (Add.27 Amend.6).
Règlement CEE-ONU n° 29 <sup>22</sup>	Règlement CEE-ONU n° 29, du 15 juin 1974, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants d'une cabine de véhicule utilitaire; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 5, en vigueur dès le 29 mai 2020 (Add.28 Rév.2 Amend.5).
Règlement CEE-ONU n° 30 <sup>23</sup>	Règlement CEE-ONU n° 30, du 1 <sup>er</sup> avril 1974, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, complément 23, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.29 Rév.3 Amend.9).
Règlement CEE-ONU n° 34	Règlement CEE-ONU n° 34, du 1 <sup>er</sup> juillet 1975, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 2, en vigueur dès le 25 mai 2019 (Add.33 Rév.2 Amend.5).
Règlement CEE-ONU n° 35	Règlement CEE-ONU n° 35, du 10 novembre 1975, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne la disposition des pédales de commande; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 9 juin 2021 (Add.34 Rév.2).
Règlement CEE-ONU n° 37 <sup>24</sup>	Règlement CEE-ONU n° 37, du 1 <sup>er</sup> février 1978, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence utilisées dans les projecteurs homologués pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 47, en vigueur dès le 28 mai 2019 (Add.36 Rév.7 Amend.10).
Règlement CEE-ONU n° 38 <sup>25</sup>	Règlement CEE-ONU n° 38, du 1 <sup>er</sup> août 1978, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.37 Rév.3 Amend.4).
Règlement CEE-ONU n° 41	Règlement CEE-ONU n° 41, du 1 <sup>er</sup> juin 1980, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 05, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.40 Rév.3).

- 20 RO 2005 3765
- 21 RO 2005 3765
- 22 RO 2005 3765
- 23 RO 2005 3765
- 24 RO 2005 3765
- 25 RO 2005 3765

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
Règlement CEE-ONU n° 42	Règlement CEE-ONU n° 42, du 1 <sup>er</sup> juin 1980, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection (pare-chocs, etc.) à l'avant et à l'arrière de ces véhicules; modifié en dernier lieu par le complément 2, en vigueur dès le 3 janvier 2021 (Add.41 Amend.2).
Règlement CEE-ONU n° 43	Règlement CEE-ONU n° 43, du 15 février 1981, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 9, en vigueur dès le 29 mai 2020 (Add.42 Rév.4 Amend.5).
Règlement CEE-ONU n° 44 <sup>26</sup>	Règlement CEE-ONU n° 44, du 1 <sup>er</sup> février 1981, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur; modifié par la série d'amendements 03, en vigueur dès le 12 septembre 1995 (Add.43 Rév.1), inclus tous les amendements suivants jusque-là: – série d'amendements 04, complément 18, en vigueur dès le 9 juin 2021 (Add.43 Rév.3 Amend.11).
Règlement CEE-ONU n° 46	Règlement CEE-ONU n° 46, du 1 <sup>er</sup> septembre 1981, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes de vision indirecte, et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 04, complément 9, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.45 Rév.6 Amend.7).
Règlement CEE-ONU n° 48	Règlement CEE-ONU n° 48, du 1 <sup>er</sup> janvier 1982, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 07, complément 1, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.47 Rév.13 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 49 <sup>27</sup>	Règlement CEE-ONU n° 49, du 15 avril 1982, sur les prescriptions uniformes concernant les mesures à prendre pour réduire les émissions de gaz polluants et de particules émises par les moteurs à allumage par compression utilisés pour la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants émises par les moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié utilisés pour la propulsion des véhicules; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 06, complément 6, en vigueur dès le 29 décembre 2018 (Add.48 Rév.6 Amend.6).
Règlement CEE-ONU n° 50 <sup>28</sup>	Règlement CEE-ONU n° 50, du 1 <sup>er</sup> juin 1982, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position, des feux-arrière, des feux-stop, des indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour véhicules de la catégorie L; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.49 Rév.3 Amend.5).
Règlement CEE-ONU n° 51 <sup>29</sup>	Règlement CEE-ONU n° 51, du 15 juillet 1982, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur ayant au moins quatre roues, en ce qui concerne les émissions sonores; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 6, en vigueur dès le 25 septembre 2020 (Add.50 Rév.3 Amend.6).

26 RO 2005 3765

27 RO 2005 3765

28 RO 2005 3765

29 RO 2011 891

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
Règlement CEE-ONU n° 53	Règlement CEE-ONU n° 53, du 1 <sup>er</sup> février 1983, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L <sub>3</sub> (moto-cycles) en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 1, en vigueur dès 30 septembre 2021 (Add.52 Rév.5 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 54 <sup>30</sup>	Règlement CEE-ONU n° 54, du 1 <sup>er</sup> mars 1983, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques; modifié en dernier lieu par le complément 24, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.53 Rév.3 Amend.6).
Règlement CEE-ONU n° 55 <sup>31</sup>	Règlement CEE-ONU n° 55, du 1 <sup>er</sup> mars 1983, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, complément 1, en vigueur dès le 9 juin 2021 (Add.54 Rév.3 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 58 <sup>32</sup>	Règlement CEE-ONU n° 58, du 1 <sup>er</sup> juillet 1983, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation: <ul style="list-style-type: none"> <li>I des dispositifs arrière de protection anti-encastrement;</li> <li>II des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué;</li> <li>III des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière;</li> </ul> modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 2, en vigueur dès le 25 septembre 2020 (Add.57 Rév.3 Amend.2).
Règlement CEE-ONU n° 59	Règlement CEE-ONU n° 59, du 1 <sup>er</sup> octobre 1983, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement des véhicules des catégories M <sub>1</sub> et N <sub>1</sub> ; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, en vigueur dès le 25 septembre 2020 (Add.58 Rév.3).
Règlement CEE-ONU n° 62	Règlement CEE-ONU n° 62, du 1 <sup>er</sup> septembre 1984, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 25 septembre 2020 (Add.61 Rév.1).
Règlement CEE-ONU n° 63	Règlement CEE-ONU n° 63, du 15 août 1985, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs et motocycles légers à deux roues en ce qui concerne le bruit; modifié par la série d'amendements 02, complément 4, en vigueur dès le 29 décembre 2018 (Add.62 Rév.1 Amend.4).
Règlement CEE-ONU n° 64	Règlement CEE-ONU n° 64, du 1 <sup>er</sup> octobre 1985, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules munis de roues et pneumatiques de secours à usage temporaire; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 1, en vigueur dès le 11 janvier 2020 (Add.63 Rév.2 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 65 <sup>33</sup>	Règlement CEE-ONU n° 65, du 15 juin 1986, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour véhicules à

30 RO 2005 3765

31 RO 2005 3765

32 RO 2005 3765

33 RO 2005 3765

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
Règlement CEE-ONU n° 67	<p>moteur; modifié en dernier lieu par le complément 11, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.64 Rév.2 Amend.4).</p> <p>Règlement CEE-ONU n° 67, du 1<sup>er</sup> juin 1987, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation:</p> <p>I des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules des catégories M et N;</p> <p>II des véhicules des catégories M et N munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés en ce qui concerne l'installation de cet équipement;</p> <p>modifié par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 13 novembre 1999 (Add.66 Rév.1), inclus tous les amendements suivants jusque-là:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– série d'amendements 03, complément 1, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.66 Rév.6 Amend.1).</li> </ul>
Règlement CEE-ONU n° 69 <sup>34</sup>	Règlement CEE-ONU n° 69, du 15 mai 1987, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules à moteur lents (par construction) et leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.68 Rév.1 Amend.3).
Règlement CEE-ONU n° 70 <sup>35</sup>	Règlement CEE-ONU n° 70, du 15 mai 1987, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.69 Rév.1 Amend.5).
Règlement CEE-ONU n° 73 <sup>36</sup>	Règlement CEE-ONU n° 73, du 1 <sup>er</sup> janvier 1988, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires, des remorques et des semi-remorques, en ce qui concerne leur protection latérale (dispositifs de protection latérale); modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 2, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.72 Rév.1 Amend.2).
Règlement CEE-ONU n° 74	Règlement CEE-ONU n° 74, du 15 juin 1988, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, complément 1, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.73 Rév.3 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 75	Règlement CEE-ONU n° 75, du 1 <sup>er</sup> avril 1988, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour motocycles; modifié en dernier lieu par le complément 19, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.74 Rév.2 Amend.6).
Règlement CEE-ONU n° 77 <sup>37</sup>	Règlement CEE-ONU n° 77, du 30 septembre 1988, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.76 Rév.4).

34 RO 2005 3765

35 RO 2005 3765

36 RO 2005 3765

37 RO 2005 3765

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
Règlement CEE-ONU n° 78	Règlement CEE-ONU n° 78, du 15 octobre 1988, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L en ce qui concerne le freinage; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 05, en vigueur dès le 3 janvier 2021 (Add.77 Rév.3).
Règlement CEE-ONU n° 79 <sup>38</sup>	Règlement CEE-ONU n° 79, du 1 <sup>er</sup> décembre 1988, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 4, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.78 Rév.4 Amend.4).
Règlement CEE-ONU n° 80 <sup>39</sup>	Règlement CEE-ONU n° 80, du 23 février 1989, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges des autocars et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 04, en vigueur dès le 29 mai 2020 (Add.79 Rév.3).
Règlement CEE-ONU n° 83 <sup>40</sup>	Règlement CEE-ONU n° 83, du 5 novembre 1989, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 07, complément 12, en vigueur dès le 9 juin 2021 (Add.82 Rév.5 Amend.12).
Règlement CEE-ONU n° 85 <sup>41</sup>	Règlement CEE-ONU n° 85, du 15 septembre 1990, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés à la propulsion des véhicules à moteur des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de leur puissance nette; modifié en dernier lieu par le complément 10, en vigueur dès le 29 mai 2020 (Add.84 Rév.1 Amend.4).
Règlement CEE-ONU n° 86	Règlement CEE-ONU n° 86, du 1 <sup>er</sup> août 1990, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 3, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.85 Rév.3 Amend.3).
Règlement CEE-ONU n° 87 <sup>42</sup>	Règlement CEE-ONU n° 87 du 1 <sup>er</sup> novembre 1990 sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-circulation diurnes pour véhicules à moteur; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.86 Rév.3 Amend.5).
Règlement CEE-ONU n° 89	Règlement CEE-ONU n° 89, du 1 <sup>er</sup> octobre 1992, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des: <ul style="list-style-type: none"> <li>I véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale;</li> <li>II véhicules, en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) de type homologué;</li> <li>III dispositifs limiteurs de vitesse (DLV);</li> </ul> modifié en dernier lieu par le complément 3, en vigueur dès le 29 décembre 2019 (Add.88 Amend.3).
Règlement CEE-ONU n° 90	Règlement CEE-ONU n° 90, du 1 <sup>er</sup> novembre 1992, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaquettes de frein de rechange, des garnitures de frein à tambour de rechange et des disques et tambours de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié en dernier lieu par la

38 RO 2005 3765

39 RO 2011 891

40 RO 2005 3765

41 RO 2005 3765

42 RO 2011 891

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
	série d'amendements 02, complément 6, en vigueur dès le 25 septembre 2020 (Add.89 Rév.3 Amend.6).
Règlement CEE-ONU n° 91 <sup>43</sup>	Règlement CEE-ONU n° 91, du 15 octobre 1993, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.90 Rév.3 Amend.3).
Règlement CEE-ONU n° 92	Règlement CEE-ONU n° 92, du 1 <sup>er</sup> novembre 1993, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine des motocycles, cyclomoteurs et véhicules à trois roues; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.91 Rév.1 Amend.3).
Règlement CEE-ONU n° 93	Règlement CEE-ONU n° 93, du 27 février 1994, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I des dispositifs contre l'encastrement à l'avant (FUPDs); II de véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif contre l'encastrement à l'avant d'un type homologué; III de véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'avant (FUP); modifié par le complément 1, en vigueur dès le 9 juin 2021 (Add.92 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 94	Règlement CEE-ONU n° 94, du 1 <sup>er</sup> octobre 1995, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules à moteur ( $M_1 \leq 2,5$ t) en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 04, en vigueur dès le 9 juin 2021 (Add.93 Rév.4).
Règlement CEE-ONU n° 95	Règlement CEE-ONU n° 95, du 6 juillet 1995, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules à moteur ( $M_1$ et $N_1$ ) en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 05, en vigueur dès le 9 juin 2021 (Add.94 Rév.4).
Règlement CEE-ONU n° 96	Règlement CEE-ONU n° 96, du 15 décembre 1995, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 05, en vigueur dès le 29 décembre 2018 (Add.95 Rév.3 Amend.2).
Règlement CEE-ONU n° 97	Règlement CEE-ONU n° 97, du 1 <sup>er</sup> janvier 1996, sur les dispositions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules à moteur (SAV) et des véhicules à moteur en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA); modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 9, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.96 Rév.1 Amend.5).
Règlement CEE-ONU n° 98 <sup>44</sup>	Règlement CEE-ONU n° 98, du 15 avril 1996, sur les dispositions uniformes concernant l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, complément 2, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.97 Rév.4).

43 RO 2005 3765

44 RO 2011 891

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
Règlement CEE-ONU n° 99 <sup>45</sup>	Règlement CEE-ONU n° 99, du 15 avril 1996, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur; modifié en dernier lieu par le complément 14, en vigueur dès le 28 mai 2019 (Add.98 Rév.3 Amend.5).
Règlement CEE-ONU n° 100 <sup>46</sup>	Règlement CEE-ONU n° 100, du 23 août 1996, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules électriques à batterie en ce qui concerne les prescriptions applicables à la construction et à la sécurité fonctionnelle; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, en vigueur dès le 9 juin 2021 (Add.99 Rév.3).
Règlement CEE-ONU n° 101 <sup>47</sup>	Règlement CEE-ONU n° 101, du 1 <sup>er</sup> janvier 1997, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières mues uniquement par un moteur à combustion interne ou mues par une chaîne de traction électrique hybride en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie en mode électrique, et des véhicules des catégories M <sub>1</sub> et N <sub>1</sub> mus uniquement par une chaîne de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 9, en vigueur dès le 3 juin 2021 (Add.100 Rév.3 Amend.8).
Règlement CEE-ONU n° 104 <sup>48</sup>	Règlement CEE-ONU n° 104, du 15 janvier 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages rétroréfléchissants pour véhicules des catégories M, N et O; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.103 Rév.1 Amend.4).
Règlement CEE-ONU n° 105 <sup>49</sup>	Règlement CEE-ONU n° 105, du 7 mai 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 06, complément 1, en vigueur dès le 28 mai 2019 (Add.104 Rév.3 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 106 <sup>50</sup>	Règlement CEE-ONU n° 106, du 7 mai 1998, sur les prescriptions uniformes concernant l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques; modifié en dernier lieu par le complément 19, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.105 Rév.2 Amend.9).
Règlement CEE-ONU n° 107 <sup>51</sup>	Règlement CEE-ONU n° 107, du 18 juin 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M <sub>2</sub> et M <sub>3</sub> en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 09, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.106 Rév.9).
Règlement CEE-ONU n° 108 <sup>52</sup>	Règlement CEE-ONU n° 107, du 18 juin 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M <sub>2</sub> et M <sub>3</sub> en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction; modifié en dernier lieu par le complément 5, en vigueur dès le 3 juin 2021 (Add.107 Amend.5).

- 45 RO 2011 891  
46 RO 2005 3765  
47 RO 2005 3765  
48 RO 2005 3765  
49 RO 2005 3765  
50 RO 2005 3765  
51 RO 2005 3765  
52 RO 2005 3765

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
Règlement CEE-ONU n° 109 <sup>53</sup>	Règlement CEE-ONU n° 109, du 23 juin 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques; modifié en dernier lieu par le complément 10, en vigueur dès le 3 janvier 2021 (Add.108 Rév.1 Amend.4).
Règlement CEE-ONU n° 110 <sup>54</sup>	Règlement CEE-ONU n° 110, du 28 décembre 2000, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation:  I des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) sur les véhicules;  II des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) en ce qui concerne l'installation de ces organes;  modifié en dernier lieu par la série d'amendements 04, complément 2, en vigueur dès le 25 septembre 2020 (Add.109 Rév.6 Amend.2).
Règlement CEE-ONU n° 112 <sup>55</sup>	Règlement CEE-ONU n° 112, du 21 septembre 2001, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diode électroluminescente (DEL); modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, complément 1, en vigueur dès le 29 mai 2020 (Add.111 Rév.3 Amend.7).
Règlement CEE-ONU n° 113 <sup>56</sup>	Règlement CEE-ONU n° 113, du 21 septembre 2001, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence, de sources lumineuses à décharge ou de modules DEL; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 2, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.112 Rév.5).
Règlement CEE-ONU n° 115 <sup>57</sup>	Règlement CEE-ONU n° 115 du 30 octobre 2003 sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation:  I des systèmes spéciaux d'adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion;  II des systèmes spéciaux d'adaptation au GNC (gaz naturel comprimé) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion;  modifié en dernier lieu par le complément 10, en vigueur dès le 9 juin 2021 (Add.114 Rév.1 Amend.5).
Règlement CEE-ONU n° 116 <sup>58</sup>	Règlement CEE-ONU n° 116, du 6 avril 2005, sur les prescriptions techniques uniformes relatives à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée; modifié en dernier lieu par le complément 8, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.115 Rév.8).

53 RO 2005 3765

54 RO 2005 3765

55 RO 2005 3765

56 RO 2005 3765

57 RO 2005 3765

58 RO 2011 891

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
Règlement CEE-ONU n° 117 <sup>59</sup>	Règlement CEE-ONU n° 117, du 6 avril 2005, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement et/ou l'adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, complément 13, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.116 Rév.4 Amend.5).
Règlement CEE-ONU n° 118 <sup>60</sup>	Règlement CEE-ONU n° 118, du 6 avril 2005, sur les prescriptions uniformes relatives au comportement au feu et/ou à l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux utilisés dans la construction de certaines catégories de véhicules à moteur; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 04, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.117 Rév.3)
Règlement CEE-ONU n° 119 <sup>61</sup>	Règlement CEE-ONU n° 119, du 6 avril 2005, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux d'angle pour les véhicules à moteur; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.118 Rév.3).
Règlement CEE-ONU n° 120 <sup>62</sup>	Règlement CEE-ONU n° 120, du 6 avril 2005, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne la puissance nette, le couple net et la consommation spécifique; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, en vigueur dès le 29 décembre 2018 (Add.119 Rév.2).
Règlement CEE-ONU n° 121 <sup>63</sup>	Règlement CEE-ONU n° 121, du 18 janvier 2006, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 4, en vigueur dès le 25 septembre 2020 (Add.120 Rév.2 Amend.4).
Règlement CEE-ONU n° 122 <sup>64</sup>	Règlement CEE-ONU n° 122, du 18 janvier 2006, sur les prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne leur système de chauffage; modifié en dernier lieu par le complément 6, en vigueur dès le 25 septembre 2020 (Add.121 Amend.6).
Règlement CEE-ONU n° 123 <sup>65</sup>	Règlement CEE-ONU n° 123, du 2 février 2007, sur les prescriptions uniformes concernant l'homologation des systèmes d'éclairage avant adaptifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, complément 2, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.122 Rév.2 Amend.9).
Règlement CEE-ONU n° 124 <sup>66</sup>	Règlement CEE-ONU n° 124, du 2 février 2007, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des roues pour voitures particulières et leurs remorques; modifié en dernier lieu par le complément 2, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.123 Amend.2).
Règlement CEE-ONU n° 125 <sup>67</sup>	Règlement CEE-ONU n° 125, du 9 novembre 2007, sur les prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne le champ de vision vers l'avant du conducteur; modifié en dernier lieu par

59 RO 2011 891

60 RO 2011 891

61 RO 2011 891

62 RO 2011 891

63 RO 2011 891

64 RO 2011 891

65 RO 2011 891

66 RO 2011 891

67 RO 2011 891

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
	la série d'amendements 01, complément 2, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.124 Rév.2 Amend.2).
Règlement CEE-ONU n° 128 <sup>68</sup>	Règlement CEE-ONU n° 128, du 17 novembre 2012, sur les prescriptions uniformes concernant l'homologation des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et leur remorques; modifié en dernier lieu par le complément 10, en vigueur dès le 25 septembre 2020 (Add.127 Amend.10).
Règlement CEE-ONU n° 129 <sup>69</sup>	Règlement CEE-ONU n° 129, du 9 juillet 2013, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs renforcés de retenue pour enfants (ECRS); modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 4, en vigueur dès le 3 janvier 2021 (Add.128 Rév.4 Amend.4).
Règlement CEE-ONU n° 132 <sup>70</sup>	Règlement CEE-ONU n° 132, du 17 juin 2014, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs antipollution de mise à niveau (DAM) destinés aux véhicules utilitaires lourds, tracteurs agricoles et forestiers et engins mobiles non routiers à moteurs à allumage par compression; modifié par la série d'amendements 01, complément 1, en vigueur dès le 28 mai 2019 (Add.131 Rév.1 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 135 <sup>71</sup>	Règlement CEE-ONU n° 135, du 15 juin 2015, sur les prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur comportement lors des essais de choc latéral contre un poteau; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 2, en vigueur dès le 29 mai 2020 (Add.134 Rév.1 Amend.2).
Règlement CEE-ONU n° 137 <sup>72</sup>	Règlement CEE-ONU n° 137, du 9 juin 2016, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale, axé sur le système de retenue; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, en vigueur dès le 9 juin 2021 (Add.136 Rév.2).
Règlement CEE-ONU n° 138 <sup>73</sup>	Règlement CEE-ONU n° 138, du 5 octobre 2016, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur silencieux en ce qui concerne leur audibilité réduite; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 2, en vigueur dès le 3 janvier 2021 (Add.137 Rév.1 Amend.2).
Règlement CEE-ONU n° 139 <sup>74</sup>	Règlement CEE-ONU n° 139, du 22 janvier 2017, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le système d'assistance au freinage d'urgence; modifié par le complément 1, en vigueur dès le 29 décembre 2018 (Add.138 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 140 <sup>75</sup>	Règlement CEE-ONU n° 140, du 22 janvier 2017, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne les systèmes de contrôle électronique de la stabilité (ESC); modifié en dernier lieu par le complément 4, en vigueur dès le 3 janvier 2021 (Add.139 Amend.4).

- 68 RO 2014 2611  
69 RO 2014 2611  
70 RO 2014 2611  
71 RO 2015 2435  
72 RO 2016 3693  
73 RO 2016 3693  
74 RO 2017 3793  
75 RO 2017 3793

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
Règlement CEE-ONU n° 141 <sup>76</sup>	Règlement CEE-ONU n° 141, du 22 janvier 2017, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur système de surveillance de la pression des pneumatiques (TPMS); modifié par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.140 Rév.1).
Règlement CEE-ONU n° 142 <sup>77</sup>	Règlement CEE-ONU n° 142, du 22 janvier 2017, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le montage des pneumatiques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.141 Rev.1).
Règlement CEE-ONU n° 144 <sup>78</sup>	Règlement CEE-ONU n° 144, du 19 juillet 2018, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes automatiques d'appel d'urgence (AECS); modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 1, en vigueur dès le 9 juin 2021 (Add.143 Rev.1 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 145 <sup>79</sup>	Règlement CEE-ONU n° 145, du 19 juillet 2018, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'ancrages ISOFIX, les ancres pour fixation supérieure ISOFIX et les positions i-Size (Add.144).
Règlement CEE-ONU n° 146 <sup>80</sup>	Règlement CEE-ONU n° 146, du 2 janvier 2019, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles et de leurs composants en ce qui concerne la sécurité des véhicules des catégories L <sub>1</sub> , L <sub>2</sub> , L <sub>3</sub> , L <sub>4</sub> et L <sub>5</sub> fonctionnant à l'hydrogène (Add.145).
Règlement CEE-ONU n° 147 <sup>81</sup>	Règlement CEE-ONU n° 147, du 2 janvier 2019, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules agricoles (Add.146).
Règlement CEE-ONU n° 148 <sup>82</sup>	Règlement CEE-ONU n° 148, du 15 novembre 2019, énonçant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs (feux) de signalisation lumineuse pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié en dernier lieu par le complément 3, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.147 Amend.3).
Règlement CEE-ONU n° 149 <sup>83</sup>	Règlement CEE-ONU n° 149, du 15 novembre 2019, énonçant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs (feux) et systèmes d'éclairage de la route pour les véhicules à moteur; modifié en dernier lieu par le complément 3, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.148 Amend.3).
Règlement CEE-ONU n° 150 <sup>84</sup>	Règlement CEE-ONU n° 150, du 15 novembre 2019, énonçant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs et marquages rétro réfléchissants pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié en dernier

76 RO 2017 3793

77 RO 2017 3793

78 RO 2019 477

79 RO 2019 477

80 RO 2019 477

81 RO 2019 477

82 RO 2020 495

83 RO 2020 495

84 RO 2020 495

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
	lieu par le complément 3, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.149 Amend.3).
Règlement CEE-ONU n° 151 <sup>85</sup>	Règlement CEE-ONU n° 151, du 15 novembre 2019, énonçant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne le système de surveillance de l'angle mort pour la détection des vélos; modifié en dernier lieu par le complément 2, en vigueur dès le 9 juin 2021 (Add.150 Amend.2).
Règlement CEE-ONU n° 152 <sup>86</sup>	Règlement CEE-ONU n° 152, du 23 janvier 2020, énonçant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M <sub>1</sub> et N <sub>1</sub> en ce qui concerne leur système actif de freinage d'urgence; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.151 Rev.2).
Règlement CEE-ONU n° 153 <sup>87</sup>	Règlement CEE-ONU n° 153, du 22 janvier 2021, énonçant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'intégrité du système d'alimentation en carburant et la sécurité de la chaîne de traction électrique en cas de choc arrière; modifié par le complément 1, en vigueur dès le 9 juin 2021 (Add.152 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 154 <sup>88</sup>	Règlement CEE-ONU n° 154, du 22 janvier 2021, énonçant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers en ce qui concerne les émissions de référence, les émissions de dioxyde de carbone et la consommation de carburant et/ou la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie en mode électrique (WLTP); modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 1, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.153 Rev.1 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 155 <sup>89</sup>	Règlement CEE-ONU n° 155, du 22 janvier 2021, énonçant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la cybersécurité et le système de gestion de la cybersécurité (Add.154).
Règlement CEE-ONU n° 156 <sup>90</sup>	Règlement CEE-ONU n° 156, du 22 janvier 2021, énonçant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les processus de mise à jour logicielle et le système de gestion des mises à jour logicielles (Add.155).
Règlement CEE-ONU n° 157 <sup>91</sup>	Règlement CEE-ONU n° 157, du 22 janvier 2021, énonçant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur système automatisé de maintien dans la voie; modifié par le complément 1, en vigueur dès le 30 septembre 2021 (Add.156 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 158	Règlement CEE-ONU n° 158, du 10 juin 2021, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'aide à la vision lors des manœuvres

85 RO 2020 495

86 RO 2020 495

87 RO 2021 211

88 RO 2021 211

89 RO 2021 211

90 RO 2021 211

91 RO 2021 211

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
	en marche arrière et des véhicules à moteur en ce qui concerne la détection par le conducteur d'usagers de la route vulnérables derrière le véhicule (Add. 157).
Règlement CEE-ONU n° 159	Règlement CEE-ONU n° 159, du 10 juin 2021, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les systèmes de détection de piétons et de cyclistes au démarrage (Add. 158).
Règlement CEE-ONU n° 160	Règlement CEE-ONU n° 160, du 30 septembre 2021, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne l'enregistreur de données de route (Add. 159).
Règlement CEE-ONU n° 161	Règlement CEE-ONU n° 161, du 30 septembre 2021, sur les prescriptions uniformes relatives à la protection des véhicules à moteur contre une utilisation non autorisée et à l'homologation de leurs dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée (au moyen d'un système de verrouillage) (Add. 160).
Règlement CEE-ONU n° 162	Règlement CEE-ONU n° 162, du 30 septembre 2021, sur les prescriptions techniques uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'immobilisation et à l'homologation d'un véhicule en ce qui concerne son dispositif d'immobilisation (Add. 161).
Règlement CEE-ONU n° 163	Règlement CEE-ONU n° 163, du 30 septembre 2021, sur les prescriptions uniformes concernant un régime d'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules et à l'homologation d'un véhicule en ce qui concerne son système d'alarme (Add. 162).

### *Ch. 21, règlement (UE) 2016/1628 et règlement (UE) 2017/654*

#### **21 Droit UE**

Texte législatif de base UE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base et des actes modificateurs
Règlement (UE) 2016/1628	Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destiné aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE, JO L 252 du 16.9.2016, p. 53 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1068, JO L 230 du 30.6.2021, p. 1.
Règlement (UE) 2017/654	Règlement délégué (UE) 2017/654 de la Commission du 19 décembre 2016 complétant le règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions techniques et générales relatives aux limites d'émissions et à la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, JO L 102 du 13.4.2017, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2021/1398, JO L 299 du 24.8.2021, p. 1.

### *Ch. 22, règlements CEE-ONU n° 96 et 120*

#### **22 Règlements CEE-ONU**

---

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
Règlement CEE-ONU n° 96	Règlement CEE-ONU n° 96, du 15 décembre 1995, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 05, en vigueur dès le 29 décembre 2018 (Add.95 Rév.3 Amend.2).
Règlement CEE-ONU n° 120 <sup>92</sup>	Règlement CEE-ONU n° 120, du 6 avril 2005, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne la puissance nette, le couple net et la consommation spécifique; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, en vigueur dès le 29 décembre 2018 (Add.119 Rév.1 Amend.1).

---

<sup>92</sup> RO 2011 891

*Annexe 5*  
(art. 50, al. 2, 52, al. 5, et 177, al. 3)

## **Mesure de la fumée, des gaz d'échappement et de l'évaporation**

*Ch. 22*

### **22 Contrôles individuels**

Lors des contrôles individuels des voitures automobiles légères, il faut en règle générale effectuer un contrôle subséquent des gaz d'échappement, selon l'art. 36, en utilisant des appareils mesureurs réceptionnés.

*Annexe 6*  
(art. 53, al. 1, 177, al. 1)

## **Mesurage du niveau sonore**

*Ch. 12*

### **12 Contrôles individuels**

Lors du contrôle individuel, on procède à un mesurage avec le véhicule à l'arrêt conformément au ch. 4. Les valeurs inscrites sur la fiche de réception, la fiche de données ou dans le permis de circulation peuvent alors être dépassées de 5 dB(A) au maximum lors des mesurages à proximité de l'échappement et de 2 dB(A) au maximum lors des mesurages « à 7 mètres ». Un mesurage au passage du véhicule peut être ordonné en plus.

*Annexe 7*

(art. 103, al. 3, 126, al. 2, 127, al. 5, let. b, 145, al. 2, 147, al. 3, 149, al. 2, 153, al. 2, 157, al. 3, 160, al. 2, 163, al. 2, 169, 174, al. 2, 178, al. 5, 179, al. 6, 189, al. 3, 199, al. 2, 201, al. 2, 214, al. 4)

**Freins****Mode d'expertise et prescriptions relatives à l'efficacité***Ch. 14*

*Ne concerne que le texte italien.*

*Ch. 221 Frein de service*

Le taux de freinage des véhicules chargés et non chargés doit atteindre au minimum pour:

les remorques normales 50 %

les semi-remorques 45 %

les remorques à timon rigide et les remorques à essieu central 50 %

les remorques dont la  $v_{\max}$  n'excède pas 30 km/h 35 %

Sur les remorques équipées de freins à air comprimé, la pression dans la conduite de commande ne doit pas dépasser 6,5 bars et, dans la conduite d'alimentation, 7,0 bars pendant l'essai de freinage.

Sur les remorques équipées de freins hydrauliques à double conduite, la pression dans la conduite de commande ne doit pas dépasser 115 bars et doit être comprise entre 15 et 18 bars dans la conduite auxiliaire pendant l'essai de freinage.

## Annexe 10

(art. 73, al. 5, 78, al. 2, 110, al. 1, let. b, ch. 4 à 6, et c, ainsi que 3, let. c, 119, let. m, 148, al. 2, 178a, al. 5, 179a, al. 2, let. d, 193, al. 1, let. n à p, 216, al. 3 et 4, 217, al. 3)

## Feux, clignoteurs de direction et catadioptres

### Ch. 43

#### 43 Feux de position, feux arrière, feux-stop, feux de gabarit, feux de stationnement et clignoteurs de direction

Genre de dispositif	Intensité lumineuse en candelas (cd) dans l'axe de référence	
	minimum	maximum
<i>Feux de position</i> et <i>feux de gabarit</i> dirigés vers l'avant	4	60
<i>Feux arrière*</i> et <i>feux de gabarit</i> dirigés vers l'arrière	4	12
<i>Feux de stationnement</i>		
– dirigés vers l'avant	2	60
– dirigés vers l'arrière	2	30
<i>Feux-stop*</i>		
Motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur et leur remorque	40	100
Autres véhicules		
– feux-stop avec un niveau d'intensité lumineuse	60	185
– feux-stop avec deux niveaux d'intensité lumineuse		
de jour	130	520
de nuit	30	80
– 1 feu-stop supplémentaire	25	80
– 2 feux-stop supplémentaires	je 25	110
<i>Clignoteurs de direction</i>		
Motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur		
– selon le schéma II		
dirigés vers l'avant	90	700
dirigés vers l'arrière	50	200
Autres véhicules		
– à l'avant	175	700
– à l'arrière – avec un niveau d'intensité lumineuse	50	350

Genre de dispositif	Intensité lumineuse en candelas (cd) dans l'axe de référence	
	minimum	maximum
– avec deux niveaux d'intensité lumineuse		
de jour	175	700
de nuit	40	120
– sur les côtés		
– selon le schéma I		
dirigés vers l'avant	175	700
dirigés vers l'arrière	50	350
– selon le schéma III		
dirigés vers l'avant	175	700
dirigés vers l'arrière	0,3	200
– selon le schéma IV	0,3	200
* Si des feux arrière et des feux-stop de même couleur sont réunis dans le même dispositif, l'intensité lumineuse doit être 5 fois plus grande pour le feu-stop que pour le feu arrière.		